

**Bilan de la session Qualifications-CRCT CNU section 60 – Année 2024**  
**listes SNESUP-FSU et sympathisant.es**

Elu.es de la liste présent.es en session collèges A et B : Mathieu DECRETTE, Siham KAMALI-BERNARD, Eric LAMBALLAIS, Nathalie MAUREL, Geneviève MUSSOT-HOINARD, Antonio RODRIGUEZ DE CASTRO.

Elu.es de la liste présent.es en session collège A : Siham KAMALI-BERNARD, Eric LAMBALLAIS.

La session s'est tenue à Lille du 5 au 8 février 2024. Un relevé de conclusion signé par la présidente est joint avec ce bilan qui vise simplement à apporter des explications complémentaires.

Pour cette campagne de demandes de qualification, les critères appliqués sont les mêmes que la précédente mandature dans l'attente de la réunion plénière. Ils évolueront dès l'année prochaine et nous vous signalerons ultérieurement les évolutions actées en Assemblée Générale le 26 mars 2024.

**Pour la qualification MCF**, les deux critères les plus importants sont :

1. Au minimum un article référencé dans une base de données ou un brevet international. Pour l'article, il est attendu que le candidat soit en premier auteur.
2. Une expérience minimale et attestée de 64h d'enseignement (48h en cas de thèse CIFRE) dans le supérieur et relevant de la Mécanique au sens large (par exemple, Physique/Math OK).

Il est dans l'intérêt des doctorants qu'ils aient conscience le plus tôt possible de ces deux critères dont l'entière satisfaction conduit à une décision de qualification, sauf dossier incomplet par manquement de pièces obligatoires à fournir.

Le fichier qui comporte les avis initiaux des rapporteurs est envoyé au tout début de la session aux membres qui siègent. Une première phase consiste à traiter en deux sessions parallèles (répartition des membres dans deux salles distinctes) les cas des dossiers qui comportent deux appréciations favorables (dossiers « oui-oui ») pour lesquels une décision de qualification est prise, sauf cas particuliers dont la décision est reportée. Dans un deuxième temps, les membres se regroupent puis traitent le reste des dossiers. Il est à noter qu'en fin de session, sur demande de certains membres, certains dossiers jugés tangents ont été rediscutés et soumis au vote en confirmant la décision ou en conduisant à son changement en faveur du candidat.

Compte tenu des débats pendant la partie qualification MCF, voici 2 recommandations essentielles :

1. Une forme trop résumée, voire télégraphique, du dossier doit être évitée. Des explications claires (référencement de l'article, absence de position en premier auteur, heures d'enseignement juste au-dessous du seuil ou attestées avec imprécision, etc.) sont nécessaires à une prise de décision favorable. Par exemple, si le candidat n'a jamais été premier auteur d'un article référencé, il est impératif qu'il en explique la raison. Certains cas particuliers (les deux premiers auteurs en position ex-æquo, classement des auteurs par ordre alphabétique, plusieurs articles pour compenser l'absence d'un article en premier auteur, etc.) ont permis de conduire à une décision de qualification. Un autre exemple est l'insuffisance du nombre d'heures d'enseignement que le candidat peut tenter de justifier s'il a de bonnes raisons. Dans ce cas également, il a été possible de déroger au minimum de 64h pour prendre en compte des situations spécifiques (enseignements à l'étranger avec des pratiques différentes, enseignements ne relevant pas de la Mécanique, projets encadrés, etc.). Bref, le

candidat doit fournir toutes les explications qu'il juge utiles pour que son dossier soit évalué aussi fidèlement que possible (avec quantification des horaires) en ayant bien à l'esprit que le rapporteur ne peut s'appuyer que sur les éléments explicités dans son dossier.

2. Le dossier doit être complet. A ce sujet, il y a une ambiguïté dans les termes qui peut dérouter les candidats. En effet, il existe une distinction entre pièces obligatoires et complémentaires. Les premières sont celles exigées sur un plan administratif. Leur non-fourniture peut conduire à une invalidation de la candidature par la direction générale des ressources humaines (DGRH). Les deuxièmes relèvent des attentes de la section mais peuvent s'avérer également obligatoires pour obtenir la qualification. Au final, les candidats doivent consulter attentivement les conseils et recommandations de la section consultables au lien

<https://conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/entite/entiteName/CNU/idChild/33/idNode/4243-4248>

afin de fournir l'intégralité des pièces, qu'elles soient désignées comme obligatoires ou complémentaires/obligatoires pour la section.

Quelques commentaires sur le déroulement de la partie qualification MCF :

1. Les cas de candidats qui pouvaient justifier d'une ou plusieurs publications sans jamais en être premier auteur ont produit pas mal de débats. La qualité de la publication n'a pas suffi à compenser le simple fait d'être en deuxième auteur, même si le nombre d'auteurs est réduit. Les candidats issus d'une communauté dont la tradition est de classer les auteurs par ordre alphabétique doivent l'expliquer car sinon ils peuvent se voir refuser la qualification pour ce motif (ceci pénalisant les candidats dont la première lettre du nom de famille est en fin d'alphabet). La notion de premier ex-æquo a été occasionnellement acceptée dans la mesure où elle s'appuyait sur des explications claires du candidat. Le fait d'avoir plusieurs publications, même de haut niveau, n'a pas compensé le fait de n'en être jamais le premier auteur. Nous ne sommes pas satisfaits de cette non-compensation mais des débats constructifs ont parfois permis de déroger à la condition du premier auteur dont nous comprenons la logique mais dont nous souhaiterions qu'elle fasse l'objet d'assouplissement pour aller dans le sens d'une analyse qualitative des dossiers.
2. En cours de séance, la règle consistant à exiger que les candidats puissent justifier de la publication d'un article référencé Q1-Q3 dans les 4 dernières années, ceci indépendamment de leur production scientifique antérieure, a été appliquée. Les candidats potentiellement concernés sont ceux dont la soutenance de thèse est ancienne, qu'il s'agisse d'une première demande de qualification ou d'une demande de renouvellement. Sans reprendre en détail l'argumentaire en faveur de cette règle, l'idée générale est d'éviter que la qualification soit assurée à vie en exigeant une expérience récente de recherche (cette restriction sur l'ancienneté de l'expérience n'a pas concerné l'enseignement pour cette session). Nous n'avons pas soutenu l'application de cette règle pour 4 raisons : (i) les candidats n'en ont pas été informés ; (ii) elle n'était pas indiquée dans les consignes aux rapporteurs ; (iii) elle s'est appliquée en cours de séance après notamment une première phase de traitement des dossiers « oui-oui », ce qui nous a semblé être une rupture d'équité ; (iv) elle pénalise des candidats dont la situation actuelle leur permet difficilement d'aboutir à une production scientifique concrète (collègue PRAG/PRCE, salarié en entreprise). Ces arguments ont été exprimés par certains d'entre nous et plus largement, mais cela n'a pas suffi à empêcher son application avec à la clé plusieurs non-qualifications pour ce motif. Considérant que le CNU n'a pas vocation à décourager à un retour à la recherche des candidats qui peuvent justifier d'une production scientifique réelle mais un peu ancienne, nous avons clairement exprimé le souhait que la prise en compte d'une expérience récente de recherche soit élargie à d'autres critères tels que l'encadrement de stage de Master ou la participation à des conférences avec actes. Ce souhait a été mis de facto en minorité, mais il reste possible pour les candidats de bien expliquer leur expérience récente de recherche pour donner des arguments au

rapporteur en vue d'une dérogation à cette règle sur la base d'une analyse globale et qualitative du dossier.

3. Les articles au sein d'éditions prédatrices (principalement MDPI, Frontiers Media et Hindawi) ont fait l'objet de discussions régulières en allant jusqu'à examiner en cours de session le contenu de certains articles de candidats (disponibles en Open Access conformément au modèle suivi par ce type d'édition) pour juger de leur qualité.

La reconnaissance d'articles de ce type pose un problème récurrent dans la mesure où son référencement dans une base de données ne garantit aucunement sa qualité. Cela remet clairement en cause la pertinence de l'application du premier critère sans une expertise complémentaire qu'il est difficile de mener, en particulier quand le rapporteur n'est pas spécialiste de la thématique de recherche. Pour des dossiers de candidature à la qualification MCF, ce problème est très critique étant donné le faible nombre d'articles à prendre en compte (le plus souvent, un seul).

Il nous semble que la reconnaissance d'articles dans des revues prédatrices peut conduire à une inversion des valeurs par le fait que d'autres, nettement plus solides avec peer reviewing exigeant, ne sont pas reconnus en raison de leur référencement en tant qu'« autre qu'article » (conference proceeding, book series, etc.). Nous soutiendrons toutes les initiatives dans la section qui permettront la valorisation d'articles de qualité.

**Pour la qualification PR**, 3 critères préliminaires s'imposent :

1. Au minimum 10 article référencés dans une base de données pour un enseignant-chercheur, 18 pour un chercheur. Les brevets internationaux peuvent avoir valeur de publication.
2. Une expérience minimale et attestée de 192h d'enseignement dans le supérieur et relevant de la Mécanique.
3. Une expérience minimale d'encadrement doctoral de 50% avec une ou plusieurs thèses soutenues en ne prenant en compte que les encadrements supérieurs à 25%.

Ces critères correspondent à des attentes minimales. Elles ne dispensent pas les candidats de mettre en avant leur implication dans les tâches collectives à travers un dossier qui décrit soigneusement leurs activités pour permettre aux rapporteurs une prise en compte globale de leur bilan sur les composantes essentielles du métier d'enseignant-chercheur.

Les conseils et commentaires détaillés précédemment pour la qualification MCF sont aussi valables pour la qualification PR à propos de la présentation du dossier sur le fond et sur la forme.

Enfin, concernant la partie de la session consacrée à l'attribution des CRCT (demandes MCF dans un premier temps puis PR dans un deuxième temps), voici quelques commentaires complémentaires :

1. Les critères d'attribution d'un CRCT sont principalement qualitatifs sur la base d'une analyse des qualités scientifiques du projet qui doit préférentiellement comporter une mobilité internationale soutenue par une lettre d'invitation.
2. Une mobilité simplement nationale peut néanmoins être appréciée si elle s'inscrit dans un objectif clair qui peut comporter une mobilité thématique ou le renforcement de liens avec l'industrie en cohérence avec les enjeux scientifiques.
3. Motiver sa demande de CRCT pour dégager du temps en vue de la préparation d'une HDR ou d'un projet type ANR n'est pas une bonne idée : la section ne considère pas ce type d'objectifs comme justifiant l'attribution d'un CRCT.
4. Dans leur dossier de demande, les candidats ont intérêt à détailler les enjeux mais aussi les retombées du projet à exprimer en termes de plus-value pour son environnement de recherche (équipe, laboratoire, etc.) ou sa communauté.

5. L'organisation des actions menées pendant le CRCT doit être détaillée pour permettre à l'évaluateur d'identifier les avancées concrètes à attendre du projet mais aussi la façon dont le candidat a anticipé la façon dont seront assurés les enseignements qu'il libère en concertation avec son département d'enseignement.
6. Une lettre de soutien du ou des partenaires du projet est appréciée, pour justifier de la mobilité (géographique, thématique) et de la pertinence des actions à mener.

Pour conclure, malgré l'application de certaines règles que nous n'approuvons pas, cette première session de notre mandature s'est plutôt bien déroulée avec des assouplissements en faveur des candidats concernant par exemple la fourniture des pièces ou la date butoir de prise en compte des publications. Nous continuerons de soutenir une démarche de bienveillance dans l'analyse des dossiers par une application souple des critères qui prend en compte des éléments qualitatifs tout en faisant jouer des compensations entre points faibles et points forts de chaque dossier pour une évaluation non compartimentée.